

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1348

présenté par

Mme Bourouaha, M. Monnet, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme Lebon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« II. – Cette association est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des artistes-auteurs affiliés élus, des représentants des diffuseurs ainsi que des représentants de l'État. Les organisations syndicales et professionnelles qui siègent au conseil d'administration sont désignées conformément aux résultats issus des élections professionnelles des artistes-auteurs. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions de désignation des représentants des artistes-auteurs, des diffuseurs ainsi que les conditions de nomination du directeur et du directeur comptable et financier de cette association. Ce décret précise les critères de représentativité et d'éligibilité des organisations syndicales et professionnelles des artistes-auteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la représentation des artistes-auteurs au sein du conseil d'administration de la Sécurité sociale des artistes-auteurs.

Dans le cadre d'une mission flash sur la continuité de revenus des artistes-auteurs menée à l'Assemblée nationale, plusieurs auditions ont mis en avant un problème de représentativité des artistes au sein du Conseil d'administration de cette association.

Actuellement, les organes qui y siègent ont été désignés par le ministère de la Culture et non par les artistes-auteurs eux-mêmes, questionnant la légitimité de ce CA.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent modifier la rédaction de cet article en permettant une meilleure représentativité des organisations syndicales et professionnelles et en ouvrant la voie à leur élection dans des conditions d'éligibilité définies par un décret en Conseil d'État.